

# décrets, arrêtés, circulaires

## PREMIER MINISTRE

### Décret n° 84-672 du 17 juillet 1984 modifiant le décret n° 83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas (Hérault)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle de l'étang du Bagnas (Hérault) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 83-1002 du 22 novembre 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle du Bagnas, les parcelles cadastrales ainsi que les autres emprises suivantes :

#### a) Zone A

*Commune d'Agde :*

Section B : parcelles nos 632 à 649, 658 à 660.

Section C : parcelles nos 399 à 404, 417 à 422, 427 P, 450, 451, 469 à 472, 573 à 583, 586, 589, 590, 591, 595 à 653, 659, 675 P, 678 à 694, 696 à 702, 880, 881, 1724, 1745 à 1749, 1762, 1763, 1768, 1769, 1875, 2048, 2477 P, 2480, 2481, 2512 à 2517, 2520 à 2530.

La partie de la R.N. 112 comprise entre le P.K. 44,000 et 45,250.

La section du canal du Midi comprise entre le P.K. 0,600 et 1,900 du bief de l'étang.

*Commune de Marseillan :*

Section G : parcelles nos 914, 1050, 1051.

#### b) Zone B

*Commune d'Agde :*

Section C : parcelles nos 669 P à 675 P, 676, 695, 712 à 718, 720 à 745, 1750, 1770 à 1772, 2017, 2916, 2918.

*Commune de Marseillan :*

Section G : parcelles nos 1048, 1049, 1052, 1053 à 1059, 1061 à 1063, 2369 à 2371, 3259 à 3262, 3534, 3535.

La partie du domaine public maritime prolongeant la réserve au Sud-Est jusqu'à la mer Méditerranée et le Grau-du-Rieu.

#### c) Zone C

*Commune d'Agde :*

Section C : parcelles nos 654 à 658, 660, 661, 662 P, 663 P, 664 P, 665 P, 677 P, 859 P, 876 P, 877 P, 878 P.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de l'Hérault.

La réserve couvre une superficie totale de 561 hectares, 28 ares et 89 centiares. »

Art. 2. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,*  
HUGUETTE BOUCHARDEAU

### Décret n° 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larrieu (Pyrénées-Orientales)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle du Mas Larrieu, le rapport du commissaire-enquêteur, celui du commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales, l'avis des conseils municipaux des communes d'Elne et d'Argelès-sur-Mer, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, des ministres intéressés et du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Création et délimitation de la réserve

Art. 1. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle du Mas Larrieu, les parcelles et parties cadastrales ainsi que les autres emprises suivantes, couvrant au total une superficie de 145 hectares, 0,4 ares et 70 centiares :

*Commune d'Argelès-sur-Mer*

- Section AB : parcelles n° 1 à 18 ;
- Section AM : parcelles n° 1 à 3 et 31 à 37 ;
- Section AL : parcelles n° 107 à 112 et 157 à 164 ;